



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité
Unité police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
(en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement)

**relatives au projet d'aménagement du lotissement « le Domaine de Poulpry »
COMMUNE DE BÉNODET**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue complète le 21 octobre 2019, présentée par la société SOCOBRET, enregistrée sous le numéro « cascade » 29-2019-00186, relative au projet d'aménagement du lotissement « le Domaine de Poulpry », sur le territoire de la commune de BÉNODET ;
- VU le récépissé de déclaration n° 135-19/D délivré 21 octobre 2019 ;
- VU la demande de complément relative au dossier de déclaration du 11 décembre 2019 ;
- VU le diagnostic de pollution des sols de septembre 2018 réalisé par ECR environnement ;
- VU l'évaluation quantitative des risques sanitaires de décembre 2018 réalisée par ECR environnement ;
- VU les avis de la délégation départementale du Finistère de l'Agence régionale de santé Bretagne du 13 février 2020 et du 26 mars 2020 ;
- VU l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques du 3 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que la dépollution proposée dans la déclaration doit être complétée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des mesures permettant de garantir l'absence d'exposition à la pollution des futurs résidents du lotissement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société SOCOBRET de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement du lotissement « le Domaine de Poulpry » sur le territoire de la commune de Bénodet.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
<i>2.1.5.0</i>	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Sans objet</i>

Article 2 : Prescriptions spécifiques pour la zone située à l'est du projet

- Pour la maille S1 la plus impactée, les terres sont maintenues sous voirie ou décaissées et remplacées par de la terre saine sur 1 m.
- Pour les mailles S2, S3, S4, S5, S6, S7 et S8, les terres sont maintenues sous voirie ou bâtiments ou décaissées et remplacées par de la terre saine sur 0,3 m.
- Les déblais pollués sont évacués vers une filière adaptée, les informations concernant la destination et les volumes évacués sont transmises au service en charge de la police de l'eau.
- Lors des travaux de décaissement, le maître d'ouvrage procédera à l'examen visuel des sols afin de s'assurer que l'étendue de la pollution n'excède pas celle détectée dans le dossier par les analyses.
- En cas d'anomalie non prévue au dossier, le maître d'ouvrage informe immédiatement le service police de l'eau, de nouvelles mesures seront éventuellement prescrites.
- Le maître d'ouvrage doit produire et adresser au service police de l'eau le bilan des actions réalisées sur les sols pollués, afin de garantir aux usagers l'absence de risque sanitaire. Le bilan comprendra a minima : les plans de récolement, l'état des volumes de déblais et de remblais, les résultats des éventuelles analyses complémentaires qui pourraient être nécessaires en cas d'hétérogénéité des sols rencontrée lors des terrassements. Le bilan est adressé dans un délai de 20 jours à compter de la fin des travaux préparatoires de terrassements.
- Le service instructeur du permis de construire est informé et destinataire de cet arrêté.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'aménagement, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Bénodet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de quatre mois, à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée.


Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et le maire de la commune de Bénodet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le - 2 AVR. 2020

Le secrétaire général



Christophe MARX

